



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue
durée**

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins de
longue durée***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée**

Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone : (705) 564-3130
Facsimile : (705) 564-3133

Bureau régional de services de Sudbury
159, rue Cedar, bureau 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Téléphone : 705 564-3130
Télécopieur : 705 564-3133

Copie destinée au public

Date(s) du rapport 9 février 2017	Numéro d'inspection 2017_615638_0003	N° de registre 016862-16, 016864-16, 016865-16, 016867-16, 016869-16	Type d'inspection Suivi
Titulaire de permis CENTRE DE SANTÉ ST-JOSEPH DE SUDBURY 1140, chemin South Bay, SUDBURY ON P3E 0B6			
Foyer de soins de longue durée VILLA ST-GABRIEL DE SUDBURY 4690, chemin Municipal 15, Chelmsford ON P0M 1L0			
Nom de l'inspecteur RYAN GOODMURPHY (638)			
Résumé de l'inspection			

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

L'inspection a été effectuée aux dates suivantes : 23-27 janvier 2017.

Cette inspection de suivi comportait les éléments suivants :

- Ordre n° 001 du rapport n° 2016_320612_0007, concernant du personnel ne fournissant pas les soins conformément au programme de soins;
- Ordre n° 002 du rapport n° 2016_320612_0007, concernant une dotation en personnel ne répondant pas aux besoins en soins des personnes résidentes;
- Ordre n° 003 du rapport n° 2016_320612_0007, concernant des évaluations incomplètes de côtés de lit spécifiques de personnes résidentes;
- Ordre n° 004 du rapport n° 2016_320612_0007, concernant le programme de soins alimentaires et d'hydratation;
- Ordre n° 005 du rapport n° 2016_320612_0007, concernant l'entreposage sécuritaire des médicaments.

Une inspection menée dans le cadre d'une plainte a eu lieu en même temps que la présente inspection. Veuillez vous reporter au rapport d'inspection n° 2017_615638_0004 pour avoir des détails.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec les personnes suivantes : administrateur, directeur des soins (DDS), directeur adjoint des soins (DADS), diététiste, infirmiers autorisés (IA), infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), préposés aux services de soutien à la personne (PSSP), personnel de l'entretien ménager, personnes résidentes, et membres de leurs familles.

De plus, l'inspecteur a effectué une visite quotidienne des aires de soins des personnes résidentes, observé la prestation des soins et des services aux personnes résidentes, examiné des politiques du titulaire de permis, marches à suivre, programmes, dossiers de formation pertinents, et dossiers cliniques.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Médicaments

Recours minimal à la contention

Soins alimentaires et hydratation

Dotation en personnel suffisante

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE

0 PRV

1 OC

0 RD

0 OTA

Les ordres suivants émis antérieurement ont été trouvés en conformité lors de cette inspection :

EXIGENCE	GENRE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTEUR
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 129 (1)	OC n° 005	2016_320612_0007	638
LFSLD, 2007 S.O. 2007, chap. 8, par. 6 (7)	OC n° 001	2016_320612_0007	638
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 68 (2)	OC n° 004	2016_320612_0007	638
LFSLD, 2007 S.O. 2007, chap. 8, par. 8 (1)	OC n° 002	2016_320612_0007	638

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'article 15 du Règl. de l'Ont. 79/10

Côtés de lit

En particulier, il ne s'est pas conformé aux dispositions suivantes :

Par. 15 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, il soit satisfait aux conditions suivantes :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de minimiser les risques qu'il pose pour le résident; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1).

b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1).

c) sont traitées les autres questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, la personne résidente soit évaluée et son lit soit évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de minimiser les risques qu'il pose pour la personne résidente.

Au cours de l'inspection n° 2016_320612_0007 l'ordre de conformité (OC) n° 003 a été signifié le 31 mai 2016, par lequel on ordonnait au titulaire de permis de veiller à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs reçoive une formation en matière d'évaluation des côtés de lit des lits du foyer, de leur utilisation et des risques inhérents à leur usage. Cet enseignement aurait dû être terminé avant le 12 juillet 2016.

Lors d'une entrevue avec l'inspecteur n° 638, le PSSP n° 101 a déclaré qu'il n'avait reçu aucune formation relative aux côtés de lit, et qu'il s'attendait à ce que la surveillance, les évaluations et le suivi concernant les côtés de lit fût le rôle du personnel autorisé du foyer.

Lors de l'examen des dossiers de formation de tout le personnel qui prodigue des soins directs concernant l'évaluation des côtés de lit, leur utilisation et les risques afférents à leur usage, l'inspecteur n° 638 a été incapable de trouver que les PSSP qui travaillaient dans le foyer avaient terminé une formation.

Lors d'une entrevue avec l'inspecteur n° 638, le DADS a affirmé que l'on donnait la formation requise seulement au personnel autorisé, car l'on pensait que le personnel autorisé était seul requis de connaître les évaluations et les exigences en matière d'évaluations des côtés de lit. Après examen de l'ordre de conformité n° 003 avec le DADS et le DDS, on a déterminé que le foyer était tenu de donner une formation à tout le personnel qui fournit des soins directs aux personnes résidentes, formation portant sur l'évaluation des côtés de lit, leur utilisation et les risques inhérents à leur usage. Le DADS a déclaré que le foyer n'avait pas terminé la formation requise, et que tous les PSSP auraient également dû recevoir une formation concernant les évaluations des côtés de lit, leur usage, et le risque. [Alinéa 15 (1) a)]

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Se reporter au formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur.

Émis le 27 février 2017.

Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Original du rapport signé par l'inspecteur.



Ministry of Health and
Long-Term Care

Ministère de la Santé et
des Soins de longue durée

Order(s) of the Inspector
Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur
Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

Long-Term Care Division
Long-Term Care Inspections Branch

Division des foyers de soins de longue
durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

Copie du public

Nom de l'inspecteur (n°) : RYAN GOODMURPHY (638)

N° de l'inspection : 2017_615638_0003

Appel/Dir. N° :

Registre n° : 016862-16, 016864-16, 016865-16, 016867-16, 016869-16

Genre d'inspection : Suivi

Date(s) du rapport : 9 février 2017

Titulaire de permis : CENTRE DE SANTÉ ST-JOSEPH DE SUDBURY
1140, chemin South Bay, SUDBURY ON P3E 0B6

Foyer de SLD : VILLA ST-GABRIEL DE SUDBURY
4690, chemin Municipal 15, Chelmsford ON P0M1L0

Nom de l'administrateur : Ray Ingriselli

Order(s) of the Inspector
Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur
Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

À l'intention du CENTRE DE SANTÉ ST-JOSEPH DE SUDBURY, vous êtes tenus par les présentes de vous conformer à l'ordre ou aux ordres suivants d'ici la ou les dates mentionnées ci-dessous :

Ordre n° : 001 **Genre d'ordre :** Ordres de conformité, alinéa 153 (1)a)

Lien vers ordre existant : 2016_320612_0007, OC n° 003

Aux termes du :

Règlement de l'Ontario 79/10, par. 15 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de minimiser les risques qu'ils posent pour le résident;
- b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes;
- c) sont traitées les autres questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1).

Ordre :

Le titulaire de permis est tenu de faire ce qui suit :

1. Donner une formation à tous les PSSP du foyer concernant les évaluations de côtés de lit, leur utilisation, et les risques inhérents à leur usage.
2. Tenir à jour un document mentionnant la formation requise, quand elle a été terminée, quels membres du personnel l'ont terminée, et ce que la formation comportait.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, la personne résidente soit évaluée et son lit soit évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de minimiser les risques qu'il pose pour la personne résidente.

Au cours de l'inspection n° 2016_320612_0007 l'ordre de conformité (OC) n° 003 a été signifié le 31 mai 2016, par lequel on ordonnait au titulaire de permis de veiller à ce que tout le personnel qui fournit des soins directs reçoive une formation en matière d'évaluation des côtés de lit des lits du foyer, de leur utilisation et des risques afférents à leur usage. Cet enseignement aurait dû être terminé avant le 12 juillet 2016.

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

Lors d'une entrevue avec l'inspecteur n° 638, le PSSP n° 101 a déclaré qu'il n'avait reçu aucune formation relative aux côtés de lit, et qu'il s'attendait à ce que la surveillance, les évaluations et le suivi concernant les côtés de lit fût le rôle du personnel autorisé du foyer.

Lors de l'examen des dossiers de formation de tout le personnel qui prodigue des soins directs concernant l'évaluation des côtés de lit, leur utilisation et les risques afférents à leur usage, l'inspecteur n° 638 a été incapable de trouver que les PSSP qui travaillaient dans le foyer avaient terminé une formation.

Lors d'une entrevue avec l'inspecteur n° 638, le DADS a affirmé que l'on donnait la formation requise seulement au personnel autorisé, car l'on pensait que le personnel autorisé était seul requis de connaître les évaluations et les exigences en matière d'évaluations des côtés de lit. Après examen de l'ordre de conformité n° 003 avec le DADS et le DDS, on a déterminé que le foyer était tenu de donner une formation à tout le personnel qui fournit des soins directs aux personnes résidentes, formation portant sur l'évaluation des côtés de lit, leur utilisation et les risques inhérents à leur usage. Le DADS a déclaré que le foyer n'avait pas terminé la formation requise, et que tous les PSSP auraient également dû recevoir une formation concernant les évaluations des côtés de lit, leur usage, et le risque.

Lors d'inspections précédentes (n° 2016_320162_0007) un ordre de conformité a été signifié le 31 mai 2016, concernant le paragraphe 15 (1) de la LFSLD, 2007. La décision d'émettre de nouveau cet ordre de conformité se fondait sur la gravité qui est l'indice d'un risque éventuel de préjudice, et bien que la portée fût unique, il y a un antécédent de conformité, notamment un ordre de conformité précédemment émis dans ce domaine de la loi. (638)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 30 avril 2017.

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉEXAMEN/L'APPEL**PRENDRE AVIS**

En vertu de l'article 163 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis peut demander au directeur de réexaminer l'ordre ou les ordres qu'il a donné et d'en suspendre l'exécution.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et est signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite est signifiée en personne ou envoyée par courrier recommandé ou par télécopieur au :

Directeur
a/s Coordinateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5S-2B1
Télécopieur : 416 327-7603

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

Les demandes envoyées par courrier recommandé sont réputées avoir été signifiées le cinquième jour suivant l'envoi et, en cas de transmission par télécopieur, la signification est réputée faite le jour ouvrable suivant l'envoi. Si le titulaire de permis ne reçoit pas d'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la signification de la demande de réexamen, l'ordre ou les ordres sont réputés confirmés par le directeur. Dans ce cas, le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de la décision avant l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 164 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel, auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé, de la décision rendue par le directeur au sujet d'une demande de réexamen d'un ordre ou d'ordres donnés par un inspecteur. La Commission est un tribunal indépendant du ministère. Il a été établi en vertu de la loi et il a pour mandat de trancher des litiges concernant les services de santé. Le titulaire de permis qui décide de demander une audience doit, dans les 28 jours qui suivent celui où lui a été signifié l'avis de décision du directeur, faire parvenir un avis d'appel écrit aux deux endroits suivants :

À l'attention du registraire
Commission d'appel et de
révision des services de santé
151, rue Bloor Ouest, 9e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

Directeur
a/s Coordinateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée
Ministère de la Santé et des Soins de longue
durée 1075, rue Bay, 11^e étage
Ontario ON M5S 2B1
Télécopieur : 416 327-7603



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue durée**

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*, S.O. 2007, c.8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou
de l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les foyers
de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8

La Commission accusera réception des avis d'appel et transmettra des instructions sur la façon de procéder pour interjeter appel. Les titulaires de permis peuvent se renseigner sur la Commission d'appel et de révision des services de santé en consultant son site Web, au www.hsarb.on.ca.

Émis le 9 février 2017

Signature de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur : Ryan Goodmurphy

Bureau régional de services : Bureau régional de services de Sudbury